

BÂTIMENT/MÉTALLURGIE : Electricité

Extension genevoise : Modification

**Arrêté étendant le champ d'application
de diverses modifications aux conventions collectives
de travail pour les métiers de la métallurgie du
bâtiment, soit :**

J 1 50.25

- CCT pour le métier d'installateur en chauffage,
ventilation et climatisation, ainsi que pour le métier
d'isoleur dans le canton de Genève,**
- CCT pour le métier de monteur électricien dans le
canton de Genève,**
- CCT pour le métier de ferblantier et installateur
sanitaire dans le canton de Genève,**
- CCT pour les métiers de la serrurerie et
constructions métalliques dans le canton de
Genève,**

conclues à Genève le 9 juin 2006

du 16 janvier 2008

(Entrée en vigueur : 1er mars 2008)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu l'arrêté du 18 octobre 2006 étendant le champ d'application des conventions collectives de travail de la métallurgie du bâtiment, ainsi que l'arrêté subséquent du 25 juillet 2007 ;

vu la requête présentée le 22 novembre 2007 par la conférence paritaire de la métallurgie du bâtiment, Genève, au nom des parties contractantes, et sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications aux dites conventions ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève No 142 du 10 décembre 2007, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce No 3 du 7 janvier 2008;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient les conventions collectives de travail de la métallurgie du bâtiment est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part

tous les employeurs, les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants, respectivement :

- installations électriques, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques ;
 - la pose de luminaires ;
 - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.
- chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques ;
 - la construction et la pose de tuyauteries industrielles ;
 - la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.
- ferblanterie et installations sanitaires, soit :
 - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides ;
 - la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression.
- serrurerie, constructions métalliques, soit :
 - la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques ;
 - la construction et la pose d'éléments de sécurité métallique ;
 - la construction et la pose de stores métalliques ;
 - la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques ;
 - la menuiserie métallique.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, à l'exception des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 4

Les dispositions étendues des CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1er de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét – RS 823.20), et des articles 1er et 2 de son ordonnance (Odét – 823.201) ainsi que les articles 6.04, 7.01 et 7.02 CCT sont également applicables aux employeurs ayant leurs siège en Suisse, mais à l'extérieur de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire des CCT de la métallurgie du bâtiment est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution (insérer texte, cf. CCT)aux frais d'exécution de la convention collective de travail (article 6.04). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

- 1 Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2008.
- 2 Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 1er février 2008.

**Convention collective de travail
pour le métier de monteur électricien
dans le canton de Genève**

J 1 50.26

du 9 juin 2006

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1er mars 2008)

**Convention collective de travail
pour le métier de monteur électricien**

Art. 3.01 Salaires

Le salaire est payé à l'heure. Il est fixé, au plus tard, après un mois d'essai. Si un accord n'intervient pas, les salaires minimaux indiqués ci-après sont obligatoirement applicables.

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

- | | |
|--|---------|
| a) Monteurs électriciens qualifiés, électriciens de montage qualifiés et télématiciens qualifiés | 27,53 F |
| b) Réassujettis : | |
| – détenteur du diplôme de monteur électricien : | |
| pendant la 1re année qui suit l'apprentissage | 25,68 F |
| pendant la 2e année qui suit l'apprentissage | 26,20 F |
| – télématiciens : | |
| pendant la 1re année qui suit l'apprentissage | 26,20 F |
| – électriciens de montage : | |
| pendant les 18 premiers mois qui suivent l'apprentissage | 25,68 F |
| du 18e mois au 30e mois qui suivent l'apprentissage | 26,20 F |
| c) Aide-monteurs | 23,51 F |

(Valeur au 01.01.2008)

Les salaires réels sont augmentés de 90 F par mois (pour un travail à temps complet) ou de 0.52 F de l'heure *dès le 1er janvier 2008*.

Si pour une raison valable un monteur ne pouvait exécuter un travail suffisant, le salaire serait établi par la Commission paritaire *prévue à l'article 6.01*.

Le travail à la tâche est interdit. Des dérogations à ce principe peuvent être admises par la Commission paritaire.

Aucune dérogation de salaire ne peut intervenir si les travailleurs au montage doivent occasionnellement travailler à l'atelier ou au magasin.